

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Cinquantième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 15 – 19 mars 2004

Interprétation et application de la Convention

SPECIMENS DEVANT ETRE EXEMPTES DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en consultation avec le gouvernement dépositaire.
2. A sa 46<sup>e</sup> session (Genève, mars 2002), le Comité permanent avait examiné le document SC46 Doc. 12 dans lequel étaient présentées les recommandations d'un groupe de travail sur les échantillons de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps, et décidé que des propositions seraient préparées sur la base de ces recommandations afin d'être examinées à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP12) (Santiago, 2002). L'annexe 1 de ce document contenait une proposition d'annotation aux annexes qui fut alors finalisée et qui fut soumise par le gouvernement dépositaire à la demande du Comité permanent.
3. La proposition soumise par le gouvernement dépositaire est jointe pour information en tant qu'annexe 1 au présent document. Elle contient malheureusement une erreur technique: la référence à une annotation ne portant que sur les coraux – l'annotation °607 – alors que la proposition devait concerner toutes les espèces. La proposition fut discutée brièvement à la CdP12 sans guère susciter d'opposition. Un amendement fut suggéré. Il fut noté que l'application stricte du règlement intérieur empêchait d'étendre la portée de la proposition à toutes les espèces. En conséquence, en raison de cette erreur technique, le gouvernement dépositaire retira la proposition et déclara qu'une nouvelle proposition serait soumise à la session suivante.
4. Le représentant du gouvernement dépositaire expliqua ce qui précède à la 49<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, avril 2003) où il fut convenu que la question serait réexaminée à la 50<sup>e</sup> session.
5. L'annexe 2 présente la version révisée de la proposition soumise à la CdP12 mais sans le justificatif qui doit encore être préparé. Cette version a été rédigée de manière à s'appliquer à toutes les espèces CITES. Elle comporte l'amendement suggéré à la CdP12 par les Etats membres de l'Union européenne, visant à se référer à « l'ADN cultivé *in vitro* ».
6. La proposition originale ayant été soumise à la demande du Comité permanent, le Comité est prié d'approuver la soumission par le gouvernement dépositaire, de la proposition révisée présentée en tant qu'annexe 2 au présent document.



## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

### A. Proposition

Amendement de l'annotation °607, qui deviendrait:

Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- a) l'ADN de synthèse qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine;
- b) l'urine et les fèces;
- c) les médicaments et autres produits pharmaceutiques de synthèse, tels que les vaccins qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils sont issus; et
- d) les fossiles.

### B. Auteur de la proposition

La Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent.

### C. Justificatif

A sa 46<sup>e</sup> session, dans le contexte de la décision 11.87 et dans le cadre d'une série de propositions concernant le commerce des échantillons biologiques susceptibles de se dégrader avec le temps, le Comité permanent a demandé au gouvernement dépositaire de préparer une proposition à soumettre à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, visant à amender l'interprétation des annexes en notant que les types de spécimens suivants ne sont pas couverts par la Convention: i) l'ADN de synthèse qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine; ii) l'urine et les fèces; et iii) les médicaments et autres produits pharmaceutiques de synthèse tels que les vaccins qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils sont issus. Le Secrétariat a proposé d'amender l'annotation °607 de manière à y inclure ces dérogations, applicables à toutes les espèces inscrites à la CITES, en s'appuyant sur un précédent qui établit que les fossiles d'espèces de coraux durs inscrits aux annexes ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. Pour plus d'informations, veuillez consulter les documents Doc. AC.16.21, SC45 Doc. 10 et SC46 Doc. 12, disponibles sur le site Internet du Secrétariat.



PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

Inclusion du nouveau paragraphe 5 suivant, après le paragraphe 4 de l'Interprétation des annexes (les paragraphes suivants étant renumérotés):

- « 5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:
- a) l'ADN cultivé *in vitro* qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine;
  - b) l'urine et les fèces;
  - c) les médicaments et autres produits pharmaceutiques de synthèse tels que les vaccins qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils sont issus; et
  - d) les fossiles. »